

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur le fonds
pour la formation et le perfectionnement professionnels**

(Du 16 décembre 2009)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle en janvier 2004, le monde de la formation professionnelle a subi d'importants changements: le financement de la Confédération se fait par le biais de forfaits, les cours interentreprises se sont généralisés, les domaines de la santé, du social et de l'agriculture ont été inclus dans le système.

Initialement, le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP) se voulait comme une institution destinée à soutenir financièrement les entreprises formatrices, les associations professionnelles, ainsi que les personnes en formation afin de créer et maintenir des places d'apprentissage. Cependant, l'évolution du système de formation a conduit à une augmentation importante des sollicitations financières du fonds et, sans réaction urgente, la pérennité du fonds est menacée à très court terme.

Une modification du mode de perception de la contribution, ainsi que la suppression d'une allocation devraient permettre d'assurer les prestations du fonds.

1. INTRODUCTION

Le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP) a été créé il y a maintenant dix ans par un vote sans opposition du Grand Conseil qui souhaitait de la sorte rééquilibrer la charge de former des apprenties et des apprentis en la faisant supporter par l'ensemble de l'économie neuchâteloise et non plus par les seules entreprises formatrices. Plusieurs témoignages crédibles permettent d'affirmer que cette mesure a depuis lors contribué, non seulement à maintenir des places d'apprentissage existantes, mais aussi à en créer de nouvelles.

Le FFPP est l'un des piliers de la politique actuelle du Conseil d'Etat visant à transférer dans des entreprises formatrices une part significative de l'apprentissage des métiers, afin d'alléger une partie de la lourde charge que représente une telle formation dispensée

exclusivement dans des écoles. En effet, le financement forfaitaire mis en place par les dispositions de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 (RS 412.10), pénalise le canton de Neuchâtel qui a une longue tradition d'écoles de métiers, notamment dans les professions de la mécanique, de l'horlogerie et du commerce. Le FFPP a réellement sa place dans l'accomplissement d'une telle volonté car il serait illusoire de prendre des mesures pour inciter les entreprises à former plus d'apprenties et d'apprentis tout en les décourageant par un supplément de frais liés à la formation.

2. PRINCIPALES TACHES DU FONDS POUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

Il est utile de rappeler ici les actions du fonds, essentiellement orientées sur trois axes:

- a) le soutien, direct ou indirect, aux entreprises formatrices;
- b) le soutien aux associations professionnelles;
- c) le soutien direct aux adultes en formation.

a) Le soutien aux entreprises formatrices comprend:

- le versement automatique d'une indemnité en fonction du nombre de personnes en formation;
- le subventionnement obligatoire d'une partie des frais des cours interentreprises dispensés dans les trois centres professionnels du canton;
- le subventionnement, sur demande, d'une partie des frais des cours interentreprises organisés par des associations professionnelles non liées directement aux centres professionnels du canton;
- le subventionnement, sur demande, des frais de matériel des examens de fin d'apprentissage;
- un soutien particulier accordé, sur demande, aux centres d'apprentissage (mécanique et horlogerie) en fonction des frais effectifs et pouvant aller jusqu'à 4000 francs par personne en formation et par année.

b) Le soutien aux associations professionnelles peut prendre deux formes:

- le subventionnement d'actions de formation (cours, séminaires, exercices pratiques) organisées par une association présente dans le canton et ouvertes à l'ensemble des employées et des employés de la branche concernée; ce soutien peut aller selon les cas de 25 à 40% des montants des honoraires du personnel enseignant, des frais administratifs, de locaux et de matériel;
- le subventionnement d'actions de promotion des métiers et/ou des apprentissages (concours d'apprenties et d'apprentis, stands à des expositions, cités des métiers, etc.). Dans ce domaine, pour ses deux premières éditions, Capa'cité a bénéficié à chaque fois d'un montant de 50.000 francs de la part du FFPP.

c) Le soutien direct aux adultes en formation

Le soutien direct aux adultes en formation consiste en l'octroi – sur demande – d'une participation financière couvrant le tiers des frais d'écolage (mais au maximum 1000

francs par année de formation) au personnel des entreprises neuchâtelaises qui se forme selon l'article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr) ou qui prépare un brevet, une maîtrise ou un diplôme fédéral.

2.1. Allocation automatique d'une indemnité aux entreprises formatrices

Lors de la consultation précédant l'adoption par le Grand Conseil de la loi actuelle régissant le fonds, certains milieux avaient demandé d'y introduire l'allocation automatique d'une indemnité aux entreprises formatrices afin de compenser le fait qu'elles doivent payer la contribution au fonds malgré les efforts financiers qu'elles fournissent déjà en formant des apprenties et des apprentis. Fixée à l'origine à 200 francs par contrat, quelle que soit sa durée, elle était aussi en partie perçue comme une restitution de l'émolument de 80 francs grevant à cette époque l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Dès 2002, cette indemnité a été portée à 400 francs puis – sur la suggestion d'un groupe de travail – transformée à partir de 2007 en une allocation annuelle de 150 francs versée tant que dure l'apprentissage, ceci afin de tenir compte des durées différenciées de formation (attestation fédérale de formation professionnelle en 2 ans, certificat fédéral de capacité en 3 et 4 ans), ainsi que des ruptures de contrat en cours de route. L'émolument a, quant à lui, disparu avec l'introduction de la nouvelle loi fédérale.

2.2. Subventionnement des cours interentreprises

La notion de cours interentreprises nécessite quelques explications: présents depuis longtemps dans les professions artisanales et techniques (ils ont été appelés successivement "cours pratiques" puis "cours d'introduction"), ils sont maintenant en passe d'être généralisés à l'ensemble des apprentissages. Obligatoires, ils permettent aux personnes en formation d'appréhender l'ensemble des connaissances pratiques de base de leur profession, compensant ainsi le fait que certaines entreprises se situent dans des marchés de niche et ne sont plus en mesure d'offrir l'occasion d'exercer l'entier des compétences d'un métier. La durée et le contenu de ces cours sont déterminés au niveau fédéral par les organisations du monde du travail (ORTRA) au travers d'ordonnances de formation et/ou de plans de formation spécifiques.

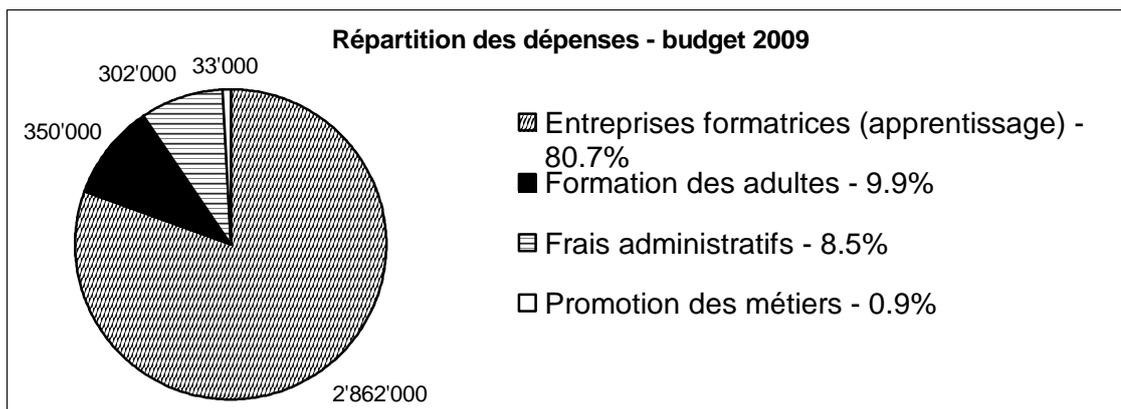
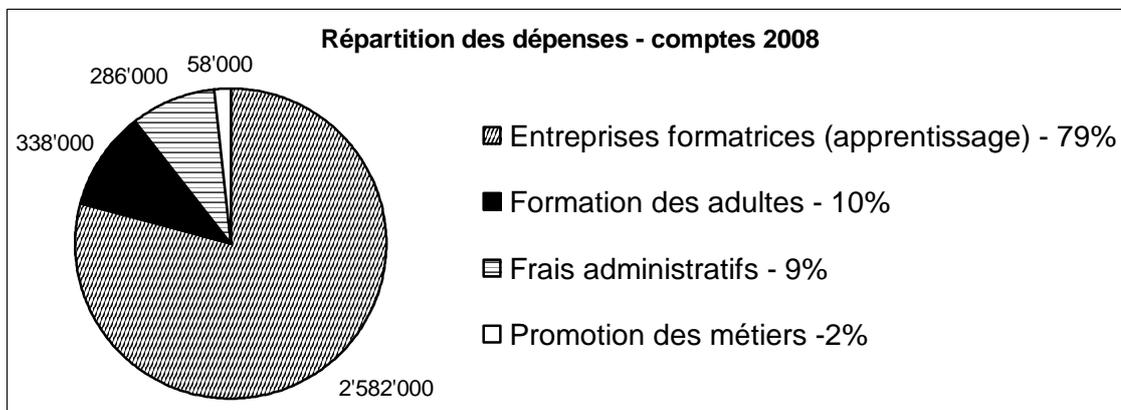
Comparé à nombre d'autres cantons, Neuchâtel fait déjà un effort largement supérieur puisque la subvention qu'il verse dans ce domaine est le double du montant forfaitaire fixé par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP).

En ce qui concerne les cours interentreprises dispensés dans les trois centres professionnels du canton (Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises – CIFOM, Centre professionnel du Littoral neuchâtelois – CPLN, Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment – CPMB), le FFPP couvre l'entier du solde des frais après déduction de la subvention cantonale et des contributions des autres cantons. Par contre, il subventionne, uniquement sur demande et à hauteur de 80% (mais au maximum 200 francs par jour), les cours interentreprises qui ont lieu hors du canton ou qui sont organisés directement par des associations professionnelles; un montant encore plus réduit peut être octroyé pour des jours de cours interentreprises supplémentaires par rapport aux normes fixées dans le règlement ou le plan de formation concerné.

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement – à la charge de l'employeur, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales – ne sont pas subventionnés.

3. REPARTITION DES DEPENSES DU FFPP

Les deux graphiques ci-après montrent la répartition des dépenses du fonds en 2008 (résultat comptable) et en 2009 (budget):



Il n'est pas tenu compte dans ces graphiques des montants restitués sur demande aux employeurs qui occupent un nombre important de salariés à temps partiel (15.000 francs dans le budget 2009 – voir ci-après).

4. NECESSITE D'ENTREPRENDRE UN TOILETTAGE DE LA LOI

La loi actuelle sur le FFPP s'inspire largement de celle qui régissait un fonds semblable mis en place par le canton de Genève il y a un peu plus de 20 ans et qui continue aujourd'hui sous une forme légèrement modifiée. Au fil des années, certaines dispositions ont montré leurs limites alors que, parallèlement, les sollicitations auprès du FFPP n'ont cessé d'augmenter. Le besoin de modifier certaines dispositions concerne principalement:

- le mode de perception;
- l'allocation automatique aux entreprises formatrices;
- la marge de manoeuvre du Conseil d'Etat.

Ces modifications ont un caractère d'urgence car le FFPP doit faire face en 2009 à un budget largement déficitaire dû en grande partie à une forte augmentation de ses dépenses de subventionnement des cours interentreprises résultant de l'application pleine et entière des dispositions de la nouvelle LFPr (généralisation des cours interentreprises à des professions qui ne les connaissaient pas jusqu'alors, attribution des domaines de la santé, de l'agriculture et de la sylviculture à la formation professionnelle, réorganisation des dispositions relatives aux subventions).

4.1. Modification du mode de perception

A l'origine, deux alternatives se présentaient pour percevoir la contribution au FFPP: une perception per capita, c'est-à-dire selon un montant fixe par employé et par année opposée à une perception au prorata de la masse salariale. Si la première façon de procéder – qui a été choisie pour notre canton – a le mérite de ménager les branches aux salaires élevés, elle représente par contre une source d'inégalités de traitement: en effet, elle péjore les entreprises ayant un taux élevé de collaboratrices et collaborateurs à temps partiel. La loi actuelle offre bien, dans de tels cas, la possibilité d'une restitution d'une partie de la contribution mais cette opportunité est peu utilisée en raison de la charge administrative importante qu'elle représente pour les employeurs. De plus elle fait peser une incertitude sur la santé financière du fonds puisque la restitution peut être demandée jusqu'à cinq ans après l'année de perception; une demande concernant plusieurs années venant de la part d'une entreprise importante ayant quelques dizaines de collaboratrices et collaborateurs à temps partiel se chiffrerait rapidement par des montants très élevés à restituer.

Par ailleurs, il est difficile aux caisses d'allocations familiales chargées de la perception de déterminer et de vérifier le nombre de collaboratrices et collaborateurs réellement occupés par une entreprise, ce qui se traduit par une perte assez conséquente. A cela s'ajoute la problématique des branches aux activités saisonnières. En effet le nombre de personnes employées déterminant pour fixer le nombre d'unités de la contribution est celui du mois de décembre précédant l'année de perception; ainsi, par exemple, les entreprises de la branche agricole (viticulture, arboriculture, horticulture, etc.) sont favorisées contrairement à celles dont l'essentiel de leur activité se déroule en hiver, voire en décembre.

De l'avis même des caisses d'allocations familiales, une perception au prorata de la masse salariale simplifierait grandement leur travail puisqu'elle se baserait désormais sur des chiffres connus et officiellement vérifiés, s'étendant sur l'ensemble de l'année civile. Plus transparente et plus juste, elle supprimerait aussi la plus grande partie des inégalités de traitement, rendant de surcroît inutile toute mesure de restitution.

Cette simplification induirait très probablement aussi de substantielles économies: en se référant aux modèles des cantons du Jura et du Valais qui consacrent au maximum 3% des montants encaissés à la rémunération des activités de perception, et en admettant que le budget du fonds reste constant (soit environ 3 millions de francs), les frais liés à ce poste pourraient être réduits de près de 30.000 francs, passant de 120.000 francs à 90.000 francs.

4.2. Suppression de l'allocation automatique d'une indemnité aux entreprises formatrices

Si cette indemnité est appréciée par les petites entreprises des branches les plus précaires, son caractère "arrosoir" et son faible pouvoir incitatif lui vaut d'être mal acceptée par une part importante des milieux économiques. Sa suppression permettrait de dégager des moyens suffisants (environ 500.000 francs par an) pour faire face en

partie à la forte croissance, mentionnée précédemment, des frais dans le domaine du subventionnement des cours interentreprises, sans pour autant augmenter exagérément l'effort global demandé à l'économie neuchâteloise. Un sondage effectué par les deux représentants des milieux patronaux au sein du conseil de direction sortant a révélé l'accord de principe de l'ensemble des associations professionnelles à la suppression de cette indemnité.

4.3. Augmentation de la marge de manoeuvre du Conseil d'Etat

En déterminant le mode de perception, le législateur a aussi fixé à 40 francs par employée ou employé par an le plafond de la contribution au FFPP. Celle-ci fait chaque année, sur préavis du conseil de direction du fonds, l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat qui en fixe le montant. De 20 francs à l'origine, il est passé à 35 francs en 2005 à la suite d'une décision du Grand Conseil de faire porter par le FFPP une partie de la charge des frais des cours interentreprises des trois centres du canton que l'Etat assumait jusqu'alors entièrement. La dissolution en 2004 d'une part importante de la fortune accumulée par le fonds a permis de retarder l'augmentation effective de la contribution. En devant assumer des tâches qui ne lui étaient pas dévolues à l'origine, le fonds a maintenant épuisé ses dernières réserves.

L'augmentation inévitable à 40 francs du montant de la contribution et la suppression du versement automatique de l'indemnité aux entreprises formatrices – si elle est acceptée – ne suffiront pas, à elles seules, à faire face à court ou moyen terme à l'évolution prévisible des frais dans le domaine de la formation professionnelle de base. Il serait donc nécessaire d'augmenter la marge de manoeuvre du Conseil d'Etat en la matière et de porter le plafond de la contribution à 60 francs.

Dans le cas d'une perception au prorata de la masse salariale, le taux maximum pourrait s'aligner sur celui des cantons du Jura, du Valais et de Vaud, soit 1‰. Le taux réel resterait, comme actuellement, déterminé chaque année par un arrêté du Conseil d'Etat, calculé en fonction de la situation financière du fonds. Une première estimation, très approximative, le situerait aux environs de 0,58‰ en 2009 (voir annexe 3).

Il faut savoir que cette évolution est largement imposée de l'extérieur (Confédération, associations professionnelles fédérales au niveau national, hausse du coût de la vie, prise en compte des qualifications du personnel enseignant découlant du protocole de Bologne, etc.). La question qui se pose ici est celle de la répartition de ces charges supplémentaires: il n'est pas envisageable que l'Etat qui, comparativement, en assume déjà plus que la plupart des autres cantons, augmente encore sa participation. L'alternative se situe donc entre faire porter cet éventuel supplément de charges sur les entreprises formatrices seules, au risque de les voir se décourager, ou accepter que l'ensemble de l'économie du canton puisse être amenée à accroître son effort dans le cadre de la formation professionnelle.

Il importe de souligner ici que dans les cantons qui n'ont pas de fonds comparable, l'essentiel des coûts des cours interentreprises – après déduction d'une subvention fédérale et cantonale obligatoire d'environ 20% – est supporté uniquement par les entreprises formatrices; au vu des contraintes auxquelles ces dernières sont confrontées dans un marché aujourd'hui très tendu, cela conduit inévitablement à accentuer l'érosion du nombre de places d'apprentissage.

D'un autre côté, il est important de souligner la gestion rigoureuse du service de la formation professionnelle et des lycées (SFPL) qui veille à empêcher une dérive des coûts: organisation de troncs communs afin de renforcer les effectifs par classe, regroupement au niveau romand des personnes en formation des professions comptant

peu de candidates et candidats, respect strict du nombre de jours de cours interentreprises fixés dans les ordonnances, etc.

4.4. Urgence de la situation

Le déficit des comptes du fonds budgété pour 2009, dû aux raisons évoquées ci-avant, est très important puisqu'il est supérieur à un demi-million de francs. Plus grave, il dépasse de plus de 150.000 francs les réserves du FFPP. Si ces chiffres sont confirmés au bouclage des comptes 2009, le conseil de direction du fonds devra réduire sa subvention aux centres de formation professionnelle dans le cadre du financement des cours interentreprises.

Les modifications proposées devraient, dans la mesure du possible, être applicables dès l'année scolaire 2010-2011, en particulier en ce qui concerne la suppression de l'allocation de l'indemnité forfaitaire de 150 francs versée annuellement à l'entreprise formatrice.

Pour ce qui est du nouveau mode de calcul des contributions au FFPP, il devrait entrer en vigueur dès l'exercice comptable 2011.

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Prestations du fonds (art. 3, let. a)

Le texte concernant l'allocation d'une indemnité forfaitaire est abrogé.

Montant de la contribution (art. 6)

Cet article est entièrement modifié et prévoit que le montant de la contribution soit calculé sur la masse salariale définie par la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS). Le taux de la contribution est fixé en pourcentage de cette masse salariale. Il est fixé chaque année par le Conseil d'Etat en fonction des objectifs et besoins évalués par le conseil de direction du fonds. Le taux de contribution ne peut excéder 1⁰/₀₀ de la masse salariale.

6. CONSEQUENCES FINANCIERES POUR L'ETAT

Les seules incidences financières pour l'Etat portent sur ses cotisations au fonds en tant qu'employeur. En 2009, le montant de ces cotisations était de 152.635 francs (4361 x 35 francs). Si la cotisation était portée à 40 francs par employé comme le permet la loi actuelle, le montant global s'élèverait à 174.440 francs. En appliquant le nouveau mode de perception avec un taux de 0,580⁰/₀₀ de la masse salariale, la contribution de l'Etat serait de 236.580 francs, soit une augmentation d'environ 84.000 francs par rapport aux cotisations actuelles. Ce montant devra être prévu au budget 2011 de l'Etat, en cas d'acceptation du projet de modification de la loi.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

La contribution des employeurs prévue dans la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels représente une recette fiscale au sens de l'article 57, alinéa 3, de la Constitution cantonale. La majorité nécessaire pour l'adoption de la loi dépend ainsi de l'importance de la modification des recettes fiscales découlant du projet qui vous est soumis.

La contribution des employeurs ne peut aujourd'hui dépasser 40 francs par an et par employé. Sur la base de ce chiffre, la loi actuelle permet la perception de 3,5 millions de francs par année. Selon le nouveau mode de perception, la contribution des employeurs pourra être fixée au maximum à 1⁰/₀₀ des salaires déterminants, soit 5,2 millions de francs par année sur la base des données actuelles. Il en résulte une augmentation de 1,7 million de francs par année. Ce chiffre étant inférieur au seuil de 5 millions de francs par année fixé à l'article 4 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980 (RSN 601), le projet de loi n'est pas soumis à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, mais à la majorité simple des votants (art. 110 de la loi d'organisation du Grand Conseil, OGC, du 22 mars 1993 – RSN 151.10).

8. CONCLUSION

Aujourd'hui de nombreuses autorités fédérales et cantonales insistent sur l'intérêt et l'importance qu'il faut accorder à la formation professionnelle duale (formation partagée entre l'entreprise formatrice et l'école professionnelle).

Plusieurs initiatives visent à revaloriser ce système de formation par rapport à une formation à plein temps en école de métiers, formation qui se révèle nettement plus onéreuse pour les collectivités publiques. Dans cette perspective, il est important d'avoir l'appui des entreprises formatrices et de pouvoir leur offrir le soutien financier qui les encourage à engager une apprentie ou un apprenti, à offrir une place d'apprentissage.

De même, il est important que ce soutien financier soit assumé par toutes les entreprises, y compris celles qui ne souhaitent pas former des jeunes. Ainsi que cela avait été soulevé lors de la création du fonds, faire supporter aux seules entreprises formatrices le coût de la formation, dont profite l'ensemble de l'économie, paraît inéquitable. Il est nécessaire que la contribution du FFPP soit source d'une solidarité entre entreprises.

C'est dans cette perspective que nous proposons à votre autorité de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi portant modification de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels ci-après.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 décembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Loi portant modification de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 décembre 2009,
décète:

Article premier La loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999, est modifiée comme suit:

Titre, abréviation (nouvelle)

*Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
(LFFPP)*

Préambule

*vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre
2002*

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;

Art. 3, let. a

a) abrogée

Art. 6

Contribution des
employeurs

¹La contribution est calculée sur la base des salaires déterminants selon la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

²Le taux de la contribution est déterminé en fonction des objectifs poursuivis et des besoins évalués par le conseil de direction du fonds.

³Le taux de la contribution est fixé par le Conseil d'Etat tous les ans, sur proposition du conseil de direction.

⁴Il ne peut excéder 1⁰/₀₀ des salaires déterminants.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

DISPOSITIONS DES FONDS DES AUTRES CANTONS

	CONTRIBUTIONS				
	<i>Perception</i>	<i>Rémunération de la perception</i>	<i>Taux max.</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Montant actuel</i>
Fribourg	pro rata m. s.		0.04%	0.04%	-
Genève	per capita		0.50%		
Jura	pro rata m. s.	3% du montant perçu	0.10%		-
Neuchâtel	per capita		CHF 40.00		35.00
Valais	pro rata m. s.	3.00 / employeur, min 1% du montant total	0.10%		-
Vaud	pro rata m. s.	<i>(pas encore de règlement d'exécution)</i>	0.10%	-	-

Explications des abréviations:

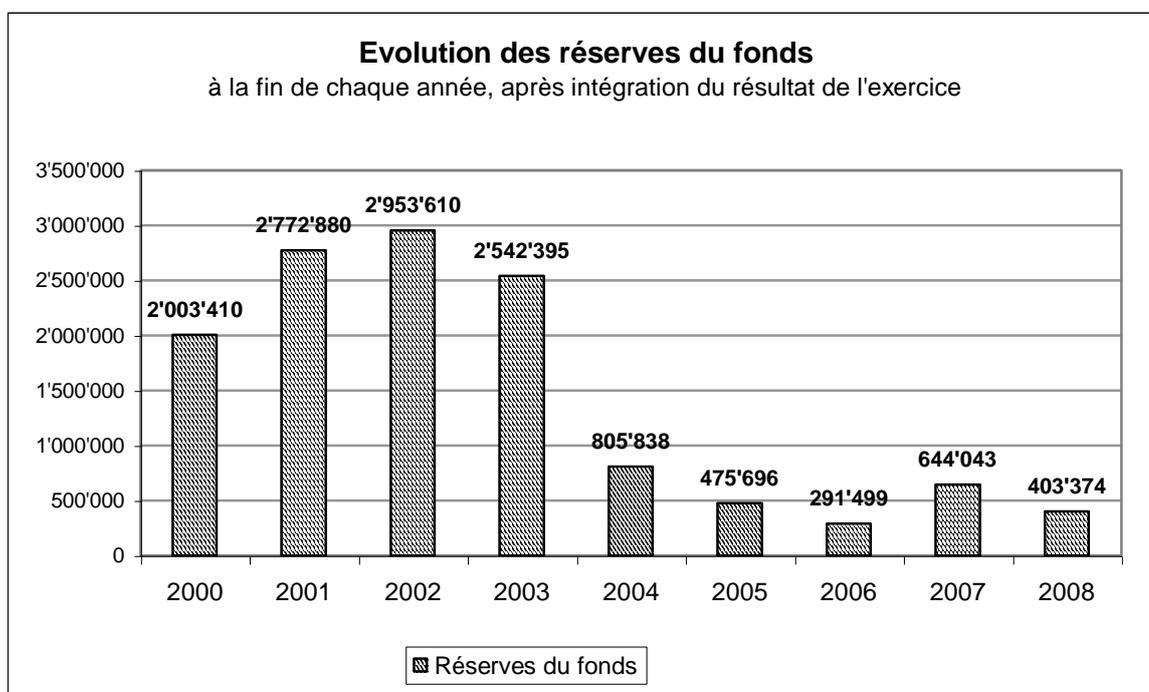
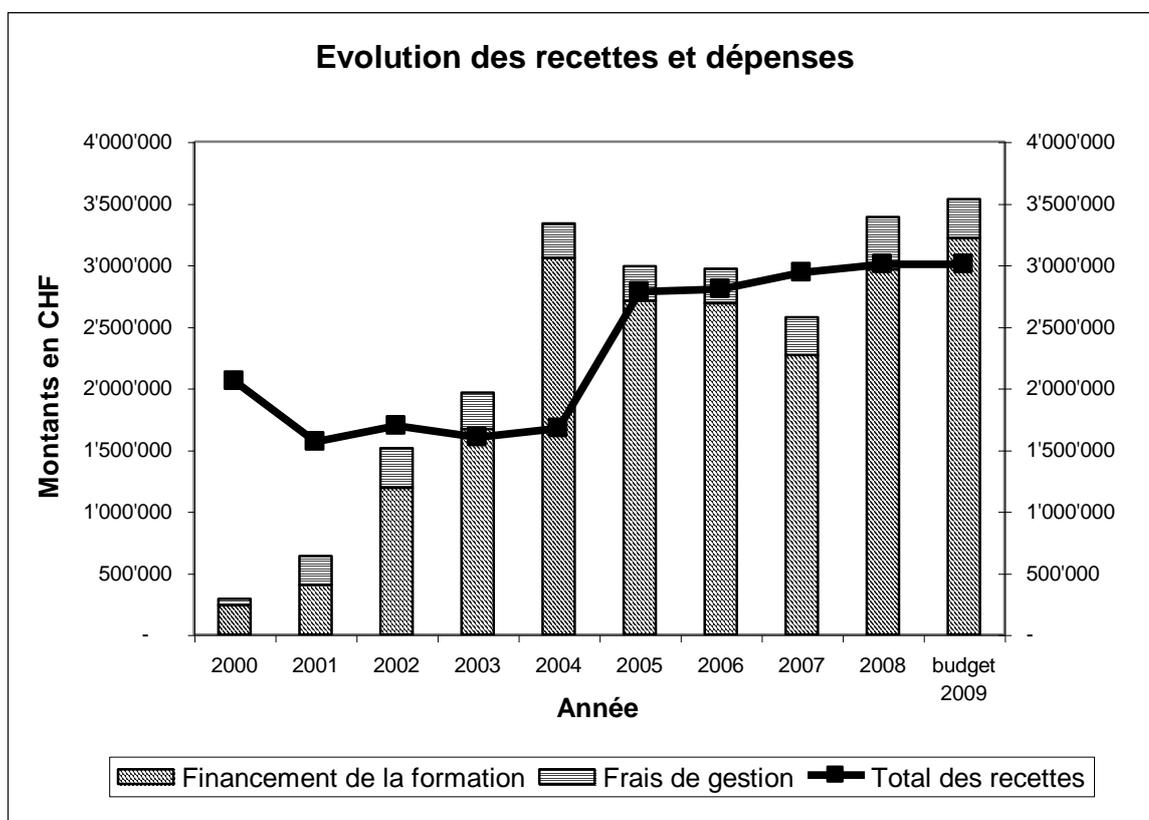
- per capita: contribution payée par les employeurs selon un montant fixe par employé et par année;
- pro rata m. s.: contribution payée par les employeurs en % de la masse salariale

	SUBVENTIONNEMENT					
	CIE	Autres frais CIE	Frais examens finaux	Matériel didactique	Promotion des métiers	Formation des adultes
Fribourg	par le biais d'une association qui finance le Centre professionnel					
Genève	oui	non	oui	?	oui	oui
Jura	oui	non	oui	oui	oui	oui
Neuchâtel	oui	non	oui	oui	oui	oui
Valais	oui	oui	oui	oui	oui	non
Vaud	oui	non	oui	?	oui	oui

Explications des abréviations:

- CIE: frais nécessaires à l'organisation des cours interentreprises (salaires du personnel enseignant et moniteurs, frais de locaux et de matériel);
- autres frais CIE : frais de déplacement, de repas et d'hébergement liés à la fréquentation des cours interentreprises;
- frais examens finaux : frais de matériel des examens finaux facturés aux entreprises formatrices;
- matériel didactique : outillage et installations pour les cours interentreprises, documentation professionnelle;
- promotion des métiers : actions de promotion des apprentissages (par ex. cité des métiers, stands à des expositions, moyens publicitaires, concours d'apprenties et d'apprentis);
- formation des adultes : soutien à la préparation de brevets, maîtrises et diplômes fédéraux, le cas échéant, à la préparation du CFC selon l'article 32 OFPr.

EVOLUTION DES COMPTES ET DE LA FORTUNE DU FFPP DEPUIS SA CREATION



SITUATION COMPTABLE DU FFPP ET ESTIMATION DU TAUX NECESSAIRE

Budget du fonds pour 2009 (rappel: les réserves sont actuellement de 403.374 francs)

CHARGES	3.561.910	
Salaires et indemnités	168.500	
Fournitures et frais, dont frais de perception	133.410	
Restitution de la contribution	15.000	
Cours interentreprises (centres professionnels)	1.480.000	
Subventions pour apprentissages	1.382.000	
<i>Allocations à l'engagement</i>		491.000
<i>Cours interentreprises, durée réglementaire</i>		530.000
<i>Stages pratiques et d'échange</i>		6.000
<i>Cours interentreprises, jours supplémentaires</i>		66.000
<i>Frais d'examen</i>		25.000
<i>Centres d'apprentissage</i>		250.000
<i>Matériel d'enseignement</i>		7.000
<i>Cours pour maîtres d'apprentissage</i>		7.000
Subventions pour formation continue	350.000	
<i>Formation continue</i>		185.000
<i>Soutien aux candidats art 32 OFPr</i>		55.000
<i>Soutien aux candidats brevet fédéral</i>		110.000
Actions de promotion de la formation prof.	33.000	
PRODUITS	3.561.910	
Intérêts	28.186	
Contributions	2.947.224	
<i>Contribution année en cours</i>		2.677.959
<i>Contribution années précédentes</i>		269.265
Dissolution de créances et divers	32.310	
Différence (excédent de charges)	554.190	

Estimation du taux de contribution sur la masse salariale	
Nombre d'emplois salariés dans le canton de Neuchâtel	80.900
Salaire médian	5.430
Masse salariale estimée	5.271.444.000
Masse salariale pour calcul (extrapolation corrigée)	5.200.000.000
Revenu max. du fonds pour une contribution à 1 ⁰ / ₀₀	5.200.000
Budget annuel du fonds (sans indemnité pour apprentis)	3.000.000
Taux estimé nécessaire pour couvrir le budget en 2010	0.0580%

Sources : enquête suisse sur la structure des salaires 2006 - Office fédéral de la statistique - 2006
nombre d'emplois salariés - Office cantonal de la statistique - 2009

Ces chiffres sont des approximations.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<i>RESUME</i>	1
1. INTRODUCTION	1
2. PRINCIPALES TACHES DU FONDS POUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS	2
2.1. Allocation automatique d'une indemnité aux entreprises formatrices	3
2.2. Subventionnement des cours interentreprises	3
3. REPARTITION DES DEPENSES DU FFPP	4
4. NECESSITE D'ENTREPRENDRE UN TOILETTAGE DE LA LOI	4
4.1. Modification du mode de perception	5
4.2. Suppression de l'allocation automatique d'une indemnité aux entreprises formatrices.....	5
4.3. Augmentation de la marge de manœuvre du Conseil d'Etat.....	6
4.4. Urgence de la situation	7
5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	7
6. CONSEQUENCES FINANCIERES POUR L'ETAT	7
7. VOTE DU GRAND CONSEIL	8
8. CONCLUSION	8
Loi portant modification de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels	9
Annexe 1: Dispositions des fonds des autres cantons	11
Annexe 2: Evolution des comptes et de la fortune du FFPP depuis sa création	12
Annexe 3: Situation comptable du FFPP et estimation du taux nécessaire	13